

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

CUMUL EMPLOI-RETRAITE INTEGRAL

Le retraité qui a obtenu toutes ses retraites de base et complémentaires des régimes de retraite français, étrangers et des organisations internationales peut **cumuler intégralement**, à partir du 1^{er} janvier 2009, sa retraite et son revenu d'activité professionnelle :

- dès l'âge légal de départ à la retraite, s'il totalise la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein ;
- à partir de l'âge d'obtention du taux plein, s'il ne totalise pas cette durée d'assurance.

Le retraité doit avoir obtenu l'ensemble de ses retraites de base et complémentaires, cependant certaines activités non soumises à la condition de cessation d'activité peuvent être cumulées intégralement :

Ce sont les activités autres que celles relevant du groupe suivant :

- Régime général (y compris les activités non salariées rattachées au régime général prévues à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale) ;
- Régime des salariés agricoles ;
- Régime de la Banque de France ;
- Régime de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) ;
- Régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- Régime de la Comédie française ;
- Régime des industries électriques et gazières (IEG) ;
- Régime des mines ;
- Régime de l'Opéra national de Paris ;
- Régime du port autonome de Strasbourg ;
- Régime du personnel de la caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- Régime de la régie autonome des transports parisiens (CRPRATP) ;
- Régime de la société nationale des chemins de fer (CPRPSNCF) ;
- les activités relevant du groupe ci-dessus tant que la condition d'âge n'est pas remplie dans ce régime ;
- les activités de faible importance tant que le revenu reste inférieur au tiers du SMIC mensuel ;
- l'activité de personnes logées par leur employeur et dont le revenu ne dépasse pas le SMIC mensuel ;
- les vacations dans des établissements de santé, dans certaines limites fixées selon la durée de l'activité et/ou un plafond de revenus ;
- les activités exercées hors de France et celles des assurés expatriés.

Circulaire CNAV n° 2010/40 du 29 avril 2010

Circulaire CNAV n° 2009/25 du 13 mars 2009 - § 23, § 4

Circulaire CNAV n° 2011/61 du 11 août 2011

Loi n° 2008/1330 du 17 décembre 2008 – article 88

LES CONDITIONS DU CUMUL EMPLOI RETRAITE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

Lors de la liquidation d'une retraite de base légalement obligatoire, l'assuré doit cesser l'ensemble de ses activités dans tous les autres régimes.

La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

Cela n'est pas opposable à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive.

Ces dispositions seront applicables au 1^{er} janvier 2015.

Article L. 161-22-1 du Code de la sécurité sociale (article 19) de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

Révision du montant en cas de dépassement

Lorsque les assurés reprennent une activité dans le cadre du cumul plafonné, en cas de dépassement le service de la pension est entièrement suspendu.

Ce dispositif est remplacé par un dispositif d'écêtement, le montant de la retraite sera donc réduit et non suspendu dans des conditions qui seront fixées par décret.

La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge d'ouverture du droit n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.

Article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale modifié

CUMUL EMPLOI-RETRAITE LIMITE

Le retraité qui ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul peut, sous certaines conditions, cumuler dans une certaine limite, ses revenus d'activité avec ses retraites.

Circulaire CNAV n° 2009/25 du 13 mars 2009 - § 8

REPRISE D'ACTIVITE POUR LE DERNIER EMPLOYEUR

Si le retraité reprend une activité pour son dernier employeur avant la fin des **6** mois qui suivent le point de départ, le service de sa pension est suspendu à compter du **1^{er}** jour du mois qui comprend la date de reprise d'activité. Le service de la pension est rétabli :

- le **1^{er}** jour du mois qui suit la cessation d'activité ;
- ou le **1^{er}** jour du **7^e** mois qui suit le point de départ de la retraite si le total des revenus d'activité et des retraites ne dépasse pas la limite de cumul.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 531

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 261, § 331

Si le retraité reprend une activité à partir du **7^e** mois qui suit le point de départ de sa retraite, il peut cumuler les revenus de cette activité avec sa retraite dans une certaine limite.

En cas de dépassement, le service de la pension est suspendu à compter du **1^{er}** jour du mois qui suit la notification de décision de la caisse, si l'assuré déclare sa reprise d'activité dans le mois qui suit cette notification. Passé ce délai, le service est suspendu à compter du **1^{er}** jour du mois qui comprend la reprise d'activité.

Sur demande de l'intéressé, le service de la pension est rétabli le **1^{er}** jour du mois au cours duquel la condition relative au cumul est satisfaite.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 531, §532, § 533

Le dernier employeur est la personne ou l'entreprise responsable du versement des cotisations aux régimes obligatoires de Sécurité sociale qui a employé l'assuré dans le délai de six mois avant la date d'effet de la retraite.

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 22

REPRISE D'ACTIVITE POUR UN AUTRE EMPLOYEUR

La limite de cumul de la retraite et des revenus d'activités s'applique si l'assuré reprend une activité qui relève d'un régime du groupe suivant :

- Régime général (y compris les activités non salariées rattachées au régime général prévues à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale) ;
- Régime des salariés agricoles ;
- Régime de la Banque de France ;
- Régime de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) ;
- Régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- Régime de la Comédie française ;
- Régime des industries électriques et gazières (IEG) ;
- Régime des mines ;
- Régime de l'Opéra national de Paris ;
- Régime du port autonome de Strasbourg ;
- Régime du personnel de la caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- Régime de la régie autonome des transports parisiens (CRPRATP) ;
- Régime de la société nationale des chemins de fer (CPRPSNCF).

En cas de dépassement, le service de la pension est suspendu à compter du 1^{er} jour du mois qui comprend la reprise de l'activité.

Si l'assuré déclare sa reprise d'activité dans le mois qui suit la reprise, le service est suspendu à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification de la décision de la caisse.

Sur demande de l'intéressé, le service de la pension est rétabli le 1^{er} jour du mois au cours duquel la condition relative au cumul est satisfaite.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 532, §51, § 533

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 262

Article D. 161-2-16 du Code de la Sécurité sociale

CUMUL DES ACTIVITES NON SOUMISES A LA CESSATION D'ACTIVITE

Certaines activités non soumises à la condition de cessation d'activité peuvent être cumulées intégralement :

- les activités autres que celles relevant du groupe défini ci-dessus ;
- les activités relevant du groupe défini tant que la condition d'âge n'est pas remplie dans ce régime ;
- les activités de faible importance tant que le revenu reste inférieur au tiers du SMIC mensuel ;
- l'activité de personnes logées par leur employeur et dont le revenu ne dépasse pas le SMIC mensuel ;
- les vacations dans des établissements de santé, dans certaines limites fixées selon la durée de l'activité et/ou un plafond de revenus ;
- les activités exercées hors de France et celles des assurés expatriés.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 5, § 212, § 2112

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 1

Circulaire CNAV n° 22/83 du 16 février 1983 - § 13

Lettre CNAV du 9 juillet 1984

Dès que la condition autorisant la poursuite d'activité n'est plus remplie, le droit au cumul est examiné.

Contrôle des revenus

L'assuré doit informer sa caisse de retraite de sa reprise d'activité salariée. Les caisses de retraite doivent effectuer des contrôles a posteriori. La caisse de la dernière affiliation est chargée du contrôle. En cas d'affiliation simultanée à plusieurs régimes, l'organisme qui a la plus longue durée d'assurance est compétent.

Si l'intéressé ne renvoie pas le questionnaire dans le délai d'un mois, le service est suspendu à partir de la mensualité à venir. Le service est rétabli à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions sont remplies, au vu des éléments produits par l'assuré.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 6

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007

Articles D. 161-2-17 et L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2009/25 du 13 mars 2009 - § 9

Règle de cumul

Si le total des revenus d'activité et des retraites de base et complémentaires dépasse la limite de cumul, le service de la pension est suspendu : Ces règles de cumul entre revenus d'activité et retraites concernent les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du cumul total.

Loi n° 2008/1330 du 17 décembre 2008

Circulaire CNAV n° 2009/25 du 13 mars 2009 - § 9

Ces règles de cumul ne concernent pas les retraites anticipées longue carrière ou assuré handicapé attribuées en 2004.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 212

Limite de cumul

Toutes les activités sont retenues pour déterminer la limite de cumul. Elle est égale au revenu moyen des **3** derniers mois civils d'activité dans le dernier régime d'affiliation du groupe définie ci dessus. Si la dernière période d'activité est inférieure à **3** mois, la limite de cumul est égale à la moyenne mensuelle des revenus.

L'assuré qui travaillait à temps partiel peut demander la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet. S'il a exercé plusieurs activités à temps partiel, le total des rémunérations ne peut pas être inférieur à la rémunération correspondant à l'activité rétablie à temps complet la plus élevée.

Article D. 161-2-7 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 51, § 5121, § 51211, § 51212, § 51231, § 5122

DIM n° 2008/5 du 6 mai 2008

Le revenu mensuel moyen est revalorisé comme les retraites du régime général. Si l'assuré a appartenu à plusieurs régimes du groupe défini ci-dessus, ce revenu est revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions servies par le régime de la plus longue durée d'assurance.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 51214

La limite de cumul ne peut pas être inférieure à **1,6** fois le montant mensuel du SMIC calculé sur une base annuelle de **1 820** heures, applicable au **1^{er}** janvier de l'année qui comprend l'application de la règle de cumul.

Au 1^{er} janvier 2013 : 27 460,16 € par an

Articles D. 161-2-9 et L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale

DIM n° 2007/2 du 16 janvier 2007

Revenus d'activité

Les salaires retenus (y compris les indemnités de départ à la retraite et de congés payés) sont ceux soumis au prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG).

Ne sont pas pris en compte, les revenus :

- de remplacement (indemnités maladie ou chômage) ;
- d'une activité qui ne relève pas d'un régime du groupe défini à la fiche A141 ;
- d'une activité qui relève d'un régime du groupe défini à la fiche A141 si le droit à pension n'est pas ouvert à ce régime. Cette dérogation prend fin à l'âge d'ouverture du droit dans le régime en cause.

Article D. 161-2-10 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 5122

Circulaire CNAV n° 2009/25 du 13 mars 2009 - § 54

Retraites

Les retraites sont retenues pour leur montant brut, il s'agit :

- des retraites personnelles des régimes du groupe défini ci-dessus ;
- des majorations pour enfants et les majorations à charge servies par ces régimes ;
- des retraites complémentaires de l'ARRCO, de l'AGIRC, de l'IRCANTEC et de la retraite du personnel naviguant de l'aviation civile.

Article D. 161-2-11 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 513

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 25, § 262

CUMUL EMPLOI-RETRAITE ET DEPARTS ANTICIPES (CARRIERES LONGUES , HANDICAPES , PENIBILITE)

ASSURES NES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 1951

Les règles de cumul emploi-retraite applicables aux personnes qui bénéficient d'une retraite anticipée (carrière longue ou assurés handicapés) sont précisées par la circulaire n° 2011/61 du 11 août 2011.

Cas particuliers des assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951 qui ont obtenu une retraite anticipée avant le 1^{er} juillet 2011

Les assurés qui bénéficient d'une retraite anticipée (carrière longue ou pour les assurés handicapés) sont concernés par les règles prévues à l'article L.161-22 CSS : principe de la cessation de la dernière d'activité salariée et cumul emploi-retraite en cas de reprise d'activité. En effet, ces règles s'appliquent dès 55 ans.

Article R. 161-18 du Code de la Sécurité sociale

Pour déterminer la règle de cumul applicable aux assurés qui ont obtenu une retraite anticipée avant le 1^{er} juillet 2011 et qui souhaitent reprendre une activité salariée, le report de l'âge légal et de l'âge d'obtention du taux plein ne s'applique pas.

En effet, ces nouvelles dispositions concernent les assurés dont la retraite prend effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Article 118 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Il convient de retenir les âges en vigueur à la date d'effet de la retraite anticipée, c'est-à-dire **60** ans (âge légal) ou **65** ans (âge d'obtention du taux plein).

Les assurés titulaires d'une retraite anticipée pour carrière longue justifient de la durée d'assurance pour le taux plein. Ils peuvent donc bénéficier du cumul emploi-retraite total à partir de **60** ans. Avant cet âge, la limite de cumul s'applique.

Pour les personnes qui ont obtenu une retraite anticipée au titre des assurés handicapés et qui ne justifient pas de la durée d'assurance pour le taux plein, le cumul total est possible à partir de **65** ans. Avant **65** ans (ou éventuellement **60** ans si la durée d'assurance pour le taux plein est acquise), la limite de cumul est mise en œuvre.

Exemple

Assuré né le 20 juillet 1951.

Date d'effet de la retraite anticipée pour carrière longue : 1^{er} août 2010. A cette date, l'âge légal de la retraite était fixé à 60 ans.

Règles de cumul applicables :

- *le cumul total à partir de 60 ans, soit au 1^{er} août 2011, sous réserve d'avoir obtenu toutes les retraites personnelles dont les droits sont ouverts à cette date ;*
- *la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L.161-22 CSS avant 60 ans.*

Les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951 dont la retraite anticipée prend effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE

Les nouvelles conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue sont précisées par la circulaire CNAV n° 2011-16 du 7 février 2011. Ces dispositions s'appliquent aux retraites prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Le cumul total est possible à partir de l'âge légal de départ à la retraite puisque ces assurés justifient de la durée d'assurance pour le taux plein.

De la date d'effet de la retraite anticipée jusqu'à l'âge légal, le cumul emploi-retraite peut s'exercer dans le cadre de la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

Exemple

Assuré né le 20 juillet 1951.

Il remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée à compter de 60 ans.

Date d'effet de la retraite : 1^{er} août 2011.

Règles de cumul applicables :

- *le cumul total à partir du 1^{er} décembre 2011, soit à 60 ans et 4 mois, sous réserve d'avoir obtenu toutes les retraites personnelles dont les droits sont ouverts à cette date ;*
- *la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale avant 60 ans et 4 mois.*

RETRAITE ANTICIPEE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Les impacts de la loi du 9 novembre 2010 sur la retraite anticipée des travailleurs handicapés ont été précisés par les circulaires CNAV n° 2011-21 du 7 mars 2011 et n° 2011-25 du 17 mars 2011.

La retraite à ce titre est liquidée au taux plein mais les assurés concernés ne justifient pas, pour la plupart, de la durée d'assurance exigée pour obtenir ce taux.

De la date d'effet de la retraite anticipée jusqu'à l'âge légal d'obtention du taux plein, la règle de cumul applicable est celle prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

Bien entendu, les assurés qui justifient de la durée d'assurance pour le taux plein peuvent bénéficier du cumul emploi-retraite total à partir de l'âge légal de départ à la retraite.

Exemple

Assuré né le 25 janvier 1952.

Il justifie des conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée au titre de travailleur handicapé à 60 ans mais sa durée d'assurance est inférieure à celle nécessaire pour le taux plein.

Date d'effet de la retraite : 1^{er} février 2012.

Règles de cumul applicables :

- *le cumul total à partir du 1^{er} octobre 2017, soit à 65 ans et 8 mois, sous réserve d'avoir obtenu toutes les retraites personnelles dont les droits sont ouverts à cette date ;*
- *la limite prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale avant 65 ans et 8 mois.*

ASSURES QUI ONT OBTENU LEUR RETRAITE APRES AVOIR BENEFICIE DE L'ATA

Les modalités de passage à la retraite des titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) sont modifiées par l'article 87 de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

L'ATA cesse d'être versée à partir de **60** ans si l'assuré justifie de la durée d'assurance pour le taux plein. Son paiement cesse au plus tard à **65** ans.

En cas de reprise d'une activité salariée, les personnes concernées se voient appliquer les règles de cumul emploi-retraite prévues à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

RETRAITE POUR PENIBILITE

Principe

L'article 79 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit un dispositif de retraite pour pénibilité, dont la date d'effet peut être fixée au plus tôt au 1^{er} juillet 2011. La circulaire CNAV n° 2011-49 du 7 juillet 2011 précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Cessation d'activité

Le service de la retraite attribuée au titre de la pénibilité est soumis au principe de la cessation de la dernière activité salariée (voir point **838** de la circulaire précitée).

Cumul emploi-retraite

En cas de reprise d'une activité salariée donnant lieu à affiliation à un régime de salariés visé au 1^{er} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale, les règles de cumul emploi-retraite s'appliquent.

Dès lors qu'ils ne justifient pas de la durée d'assurance pour le taux plein, les assurés qui bénéficient d'une retraite au titre de la pénibilité se voient appliquer :

- la limite de cumul prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale, à partir de la date d'effet de leur retraite jusqu'à l'âge légal d'obtention du taux plein ;
- le cumul total, à partir de l'âge précité, sous réserve d'avoir obtenu toutes leurs retraites personnelles dont les droits sont ouverts.

Exemple

Assuré né le 20 novembre 1951.

Date d'effet de la retraite au titre de la pénibilité : 1^{er} décembre 2011.

Date de cessation de l'activité salariée : 30 novembre 2011.

Durée d'assurance : 150 trimestres.

L'intéressé a cotisé au régime général et à l'ARRCO Date d'effet de la retraite ARRCO : 1^{er} décembre 2011.

Règles de cumul applicables :

- *le cumul total, à compter du 1^{er} avril 2017, soit à 65 ans et 4 mois,*
- *la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale avant le 1^{er} avril 2017.*

Pour les assurés qui justifieraient de la durée d'assurance pour le taux plein mais demanderaient et obtiendraient leur retraite au titre de la pénibilité, les règles de cumul à mettre en œuvre seraient :

- *le cumul total à partir de l'âge légal de la retraite ;*
- *la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale avant cet âge.*

LIMITE DE CUMUL DES ACTIVITES PARTICULIERES

ACTIVITES DE FAIBLE IMPORTANCE

Seules sont concernées, les activités de faible importance relevant des régimes du groupe défini ci-dessus. Elles sont cumulables intégralement avec la retraite, tant que leur revenu reste inférieur au tiers du SMIC mensuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année qui comprend le point de départ de la retraite.

Le tiers du SMIC est calculé sur une base annuelle de **1 820** heures soit :

$1 \times \text{SMIC horaire} \times 1\,820$
$3/12$

Circulaire ministérielle n° 2004/512 du 27 octobre 2004 - § 152

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - §42

Circulaire CNAV n° 2006/27 du 11 avril 2004 - §32

Si le revenu de ces activités dépasse le tiers du SMIC mensuel, les règles normales de cumul s'appliquent. La retraite est donc servie même si les revenus concernés dépassent le tiers de la valeur mensuelle du SMIC, dès lors que le total des retraites et des revenus est inférieur au dernier revenu d'activité salariée.

Assuré logé par l'employeur

Les revenus sont cumulables intégralement avec la retraite, tant qu'ils ne dépassent pas le montant mensuel du SMIC, calculé sur une base annuelle de **1 820** heures soit :

$\text{SMIC horaire} \times 1\,820$
12

Si le revenu des activités dépasse ce montant, les règles normales de cumul s'appliquent. La retraite est donc servie même si les revenus concernés dépassent le montant mensuel du SMIC, dès lors que le total des retraites et des revenus est inférieur au dernier revenu d'activité salariée.

Circulaire ministérielle n° 2004/512 du 27 octobre 2004 - § 152

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - §42

Circulaire CNAV n° 2006/27 du 11 avril 2004 - §32

Vacations dans des établissements de santé

Les médecins ou infirmiers peuvent effectuer des vacations dans des établissements de santé et cumuler ces revenus avec leurs retraites de base et complémentaires.

Si le retraité exerce ces vacations pour le même employeur dans les **6** mois qui suivent le point de départ de sa retraite, sa situation est examinée en premier lieu en regard de la limite de durée d'activité. En cas de dépassement, la pension est suspendue. Si la durée d'activité ne dépasse pas la limite, la situation est ensuite examinée compte tenu des revenus. Un dépassement du plafond entraîne une réduction à due concurrence de la retraite.

Si l'assuré exerce des vacations pour un autre employeur au cours des **6** mois qui suivent le point de départ de sa retraite, sa situation est examinée compte tenu de ces revenus.

En cas de reprise d'activité à compter du **7^e** mois, les revenus de l'assuré perçus au cours d'une année civile ne doivent pas dépasser le salaire plafond annuel soumis à cotisation.

LIMITE RELATIVE A LA DUREE DE L'ACTIVITE

Cette limite concerne uniquement le retraité qui exerce une activité pour le même employeur dans les 6 mois qui suivent le point de départ de sa pension. Si, au cours de ces 6 mois, la durée de l'activité dépasse 455 heures ou 130 demi-journées, le service de la pension est suspendu à compter :

- de la date d'effet de la pension ;
- ou du 1^{er} jour du mois qui comprend la reprise de l'activité.

Le retraité doit rembourser le montant de sa pension perçu pendant la durée de cette activité.

Le service de la prestation est rétabli le 1^{er} jour du 7^e mois qui suit la date d'effet de la pension, si les revenus perçus au cours d'une année civile ne dépassent pas le salaire plafond annuel soumis à cotisation.

LIMITE CONCERNANT LE MONTANT DES REVENUS

Seuls sont concernés les revenus des vacations exercées au titre des régimes du groupe défini ci-dessus. Si les revenus perçus au cours d'une année civile dépassent le plafond annuel soumis à cotisations, la pension de vieillesse est réduite du dépassement. L'intéressé doit rembourser le montant du dépassement.

Si l'assuré perçoit plusieurs pensions de régimes du groupe 1, la pension calculée sur la plus longue durée d'assurance est réduite du dépassement.

Articles D. 161-2-21 et L. 161-22 – alinéa 7 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 531, § 8, § 832, § 841, § 842

CUMUL EMPLOI-RETRAITE DES ELUS LOCAUX

ELUS LOCAUX

Les indemnités donnant lieu à affiliation au régime général perçues par les élus locaux ne doivent pas être retenues pour apprécier les règles du cumul emploi retraite.

Cette précision législative inscrite désormais à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale confirme les dispositions qui doivent déjà être appliquées par les caisses.

LA CESSATION D'ACTIVITE

1^{er} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale

Pour le service de la retraite du régime général, les mandats électifs, dont ceux des maires, ne sont pas soumis à cessation (3^o de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale).

Cette exception au principe de la cessation d'activité qui s'applique depuis l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 n'est pas modifiée.

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Les règles du cumul emploi retraite prévues aux 2^o et 3^o alinéas (cumul plafonné) et au 4^o alinéa (cumul total) de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas mises en œuvre au regard d'une activité non soumise à cessation.

Si, en plus de son mandat électif, l'assuré souhaite reprendre une activité salariée les règles du cumul emploi retraite s'appliquent uniquement au regard de cette reprise d'activité :

- soit le cumul emploi retraite est total, sous réserve des conditions : durée d'assurance pour le taux plein et avoir liquidé la totalité des retraites personnelles auxquelles il peut prétendre ;
- soit le cumul emploi retraite est limité, si les conditions du cumul total ne sont pas remplies. La limite de cumul est déterminée compte tenu des salaires retenus pour le calcul de la CSG perçus au cours du mois de la cessation d'activité et des deux mois civils précédant. Les indemnités du mandat électif ne sont pas prises en compte tant pour déterminer la limite de cumul que pour totaliser le montant des retraites personnelles mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale et des nouveaux salaires d'activité à comparer à la limite de cumul. La reprise d'une activité pour le compte du dernier employeur ne peut intervenir qu'après un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la retraite.

ILLUSTRATION PAR UN EXEMPLE

Un maire perçoit des indemnités soumises à cotisations au titre de son mandat électif et exerce une activité salariée relevant du régime général.

Date d'effet de sa retraite du régime général : 1^{er} octobre 2013.

La cessation d'activité : le service de la retraite du régime général est soumis à la cessation de l'activité salariée au plus tard au 30 septembre 2013.

L'assuré peut poursuivre son mandat électif tout en percevant sa retraite du régime général.

A noter que les indemnités soumises à cotisations vieillesse postérieurement à la date d'arrêt du compte ne seront pas productrices de droits : la retraite du régime général ne sera pas recalculée pour en tenir compte.

Circulaire CNAV n° 2014-40 du 30 juin 2014

CIRCULAIRES CNAV PORTANT SUR LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

REFORME DU CUMUL EMPLOI RETRAITE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Cette circulaire est disponible sur notre site, sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2009-25.pdf

CUMUL EMPLOI RETRAITE : ACTIVITES DE FAIBLE IMPORTANCE, ASSURES LOGES PAR LEUR EMPLOYEUR ET ACTIVITES A CARACTERE LITTERAIRE OU SCIENTIFIQUE AXERCEES ACCESSOIREMENT

Cette circulaire est disponible sur notre site, sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireCNAV2006-27-11-04-2006.pdf

NOUVELLES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CUMUL EMPLOI RETRAITE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Cette circulaire est disponible sur notre site, sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireDSS-100209.pdf

RAPPEL DES REGLES DE CUMUL EMPLOI RETRAITE – CONTROLE A POSTERIORI EN 2007

Cette circulaire est disponible sur notre site, sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireCNAV2007-34-30-04-2007.pdf

